Informations de base

2000/0165(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Relations Union/Pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie: projets de coopération et relations commerciales Modification 2004/0288(CNS) **Subject** 6.40.11 Relations avec les pays industrialisés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	MANN Erika (PSE)	19/09/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	WYNN Terence (PSE)	19/07/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2331	2001-02-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Relations extérieures	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/06/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0381	Résumé
20/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
09/01/2001	Vote en commission		Résumé
09/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0004/2001	
31/01/2001	Débat en plénière		

01/02/2001	Décision du Parlement	T5-0052/2001	Résumé
26/02/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0165(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2004/0288(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/13441

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0004/2001	09/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0052/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0021-0057	01/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0381 JO C 337 28.11.2000, p. 0153 E	23/06/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0803	15/12/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0382
JO L 057 27.02.2001, p. 0010 Résumé

Relations Union/Pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie: projets de coopération et relations commerciales

2000/0165(CNS) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Erika MANN (PSE, D), le Parlement européen se rallie, pour l'essentiel, à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Toutefois, la plénière a insisté sur le fait que les États membres devraient rester les seuls responsables de la conception et de la mise en oeuvre des programmes et actions à mettre en oeuvre ou visant à promouvoir leurs exportations de produits et de services vers des marchés de pays tiers. La plénière a également fortement insisté sur l'information du Parlement européen sur les programmes et les conditions de participation.

Relations Union/Pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie: projets de coopération et relations commerciales

2000/0165(CNS) - 15/12/2004 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre du Règlement 382/2001/CE concernant la mise en oeuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême Orient et d'Australasie. Le Règlement constitue le cadre juridique permettant de développer des actions de coopération et de renforcer les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays suivants : États-Unis d'Amérique, Canada, Japon, République de Corée, Australie, Nouvelle Zélande. Il est entré en vigueur en mars 2001 et est valable jusqu'à la fin 2005. Ce rapport rend compte des résultats de sa mise en oeuvre sur la période 2001-2003.

Une évaluation des programmes - centrée sur l'initiative des ces Centres européens, sur ETP et sur « Gateway to Japan » qui ensemble représentent plus 90% du financement communautaire- a été réalisée en 2004. Les principaux enseignements qui se dégagent sont les suivants :

- EU Centres aux États-Unis, Canada, Australie et Nouvelle Zélande (7.986.721 EUR pour la période 2001-2003) : l'ensemble de l'initiative des Centres européens se développe de manière satisfaisante et présente un retour sur investissement élevé. L'initiative devrait être poursuivie et, si possible le concept de Centre européen devrait être étendu à d'autres pays et régions ;

- Executive Training Programme (24.232.485 EUR pour la période 2001-2003) et Gateway to Japan (10.503.506 EUR pour la période 2001-2003) : les deux programmes sont cohérents avec l'objectif d'augmenter les exportations européennes vers le Japon et la Corée et leur efficacité est jugée globalement satisfaisante; les conditions et les pratiques sur les marchés japonais et coréens ont évolué mais continuent à justifier un soutien spécifique aux entreprises européennes ; les initiatives de la Communauté sont complémentaires des initiatives existant au niveau des États membre l' élargissement de l'Union apportant de nouvelles possibilités de développement pour les deux programmes ; les deux programmes sont considérés comme pertinents et méritent d'être poursuivis. Le total des crédits sur la période 2001-2003 s'est élevé à 47.425.966 EUR, avec un taux d'utilisation de 98,7%.

La Commission a commencé à mettre en oeuvre les recommandations de l'évaluation s'agissant de la poursuite et du développement des programmes et initiatives concernés.

Relations Union/Pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie: projets de coopération et relations commerciales

2000/0165(CNS) - 26/02/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique et budgétaire qui permette à la Communauté de mettre en oeuvre de façon régulière des projets de coopération et de promotion des relations commerciales avec les pays d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 382/2001/CE du Conseil concernant la mise en oeuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement 1035/1999/CE. CONTENU : Les pays concernés par ce règlement sont les États-Unis, le Canada, le Japon, la République de Corée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'objectif est de poursuivre les actions de coopération et de promotion des relations commerciales entre l'Union et ces pays dans le cadre des divers instruments bilatéraux existants afin de créer un climat propice au déroulement et au développement des relations bilatérales. Le montant des fonds destinés au développement de cette coopération sera fixé annuellement par l'autorité budgétaire. Le type d'activités pouvant être financées au titre de la coopération sont les suivants : - éducation et information du public sur les relations bilatérales entre l'Union et les pays partenaires (en particulier décideurs, leaders d'opinion et autres relais); - renforcement des liens culturels, universitaires,...; - promotion du dialogue entre partenaires politiques,

économiques et sociaux et les ONG dans les secteurs concernés; - recherches et études destinés à alimenter les travaux de la Commission européenne en vue de poursuivre la coopération bilatérale; - projets de coopération dans les domaines des sciences et techniques, de l'énergie, du transport et de l'environnement; - amélioration de la coopération douanière; - amélioration de la visibilité de l'Union dans ces pays; - projets pilotes susceptibles de mener par la suite à de nouvelles activités régulières. Des dispositions sont prévues pour garantir la cohérence des projets de coopération avec les autres politiques communautaires concernées. Le financement des projets de coopération prend la forme de soutien non remboursable ou de cofinancement avec d'autres sources des pays bénéficiaires et/ou de l'Union. Les actions de promotion des relations commerciales, dont l'initiative et la mise en oeuvre incomberont au premier chef aux États membres, devront viser à promouvoir les exportations de produits communautaires et de services transfrontaliers vers des marchés des pays tiers. Le règlement n'empêchera pas en outre les États membres de mener des politiques et programmes visant à promouvoir leurs exportations vers des marchés des pays tiers. Un programme spécifique destiné à promouvoir les exportations de biens communautaires et de services transfrontaliers vers le Japon est également prévu ("Passerelle pour le Japon"). D'autres mesures sont également prévues parmi lesquelles on citera notamment la poursuite du programme de formation des cadres européens au Japon (ex-programme "ETP Japan"). D'autres actions encore sont prévues tels que colloques, missions commerciales de haut niveau, etc... L'ensemble du dispositif prévu devra compléter et renforcer les activités menées par les États membres dans ce contexte. La Commission assurera la mise en oeuvre de ces projets. Elle sera assistée, dans sa tâche, par un comité consultatif, composé de représentants des États membres. Le Parlement européen est tenu informé des délibérations du comité et des décisions de financement. La Commission assurera en outre la totale transparence des financements octroyés (via, notamment Internet). Un rapport bisannuel est prévu exposant les résultats de l'exécution du budget et des programmes financés au titre du règlement. Des évaluations régulières de l'impact des actions engagées seront également prévues à intervalles réguliers, la première, 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement. Le règlement 1035/1999/CE est abrogé. ENTRÉE EN VIGUEUR : 19.03.2001. Le règlement expire le 31.12.2005.

Relations Union/Pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie: projets de coopération et relations commerciales

2000/0165(CNS) - 23/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un cadre juridique et budgétaire qui permette à la Communauté de mettre en oeuvre de façon régulière des projets de coopération et de promotion des relations commerciales avec les pays d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie. CONTENU : Les pays concernés par le projet de règlement sont les États-Unis, le Canada, le japon, La République de Corée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. L'objectif est de poursuivre les actions de coopération et de promotion des relations commerciales entre l'Union et ces pays dans le cadre des divers instrumenrts bilatéraux existants. La fiche financiè annexée à la procédure évalue à 15,6 millions d'EUR par an à partir de 2001 le montant nécessaire au développement de cette coopération, les crédits étant fixés annuellement par l'autorité budgétaire (lignes budgétaires B7-665 et B7-665A). Le type d'activités pouvant être financées au titre de la coopération sont les suivants : - éducation et information du public sur les relations bilatérales entre l'Union et les pays partenaires (en particulier décideurs, leaders d'opinion et autres relais); - renforcement des liens culturels, universitaires,...; - promotion du dialogue entre artenaires politiques, économiques et sociaux et les ONG dans les secteurs concernés; - recherche et études destinés à alimenter les travaux de la Commission en vue de poursuivre la coopération bilatérale; - projets de coopération dans les domaines des sciences et techniques, de l'énergie, du transport et de l'environnement; - amélioration de la coopération douanière; - amélioration de la visibilité de l'Union dans ces pays; - projets pilotes susceptibles de mener par la suite à de nouvelles activités régulières. Des dispositions sont prévues pour garantir la cohérence des projets de coopération avec les autres politiques communautaires concernées. Les actions de promotion des relations commerciales visent, quant à elles, à approfondir et à développer des relations plus étroites en matière d'échanges et d'investissements entre l'Union et les pays partenaires, à améliorer la compréhension mutuelle de la réglementation et des pratiques commerciales et à instaurer un environnement plus propice aux PME sur le marché des pays concernés. Un programme spécifique destiné à promouvoir les exportations de biens communautaires et de services transfrontaliers vers le Japon et la Corée est également prévu (poursuite de l'ancien programme "Passerelle pour le Japon"). D'autres mesures sont également prévues parmi lesquelles on citera notamment la poursuite du programme de formation des cadres européens au Japon (ex-programme "ETP Japan") et son équivalent coréen actuellement à l'état de programme pilote. D'autres actions encore sont prévues tels que colloques, missions commerciales de haut niveau, etc... Dans ce cadre, le dispositif devra compléter et renforcer les activités menées par les États membres. La Commission assurerait la mise en oeuvre de ces projets. Elle serait assistée, dans sa tâche, par un comité consultatif, composé de représentants des États membres. Un rapport annuel est prévu exposant les résultats de l'exécution du budget et des programmes financés au titre du règlement durant l'année écoulée. Des évaluations régulières de l'impact des actions engagées sont également prévues tous les 6 ans, la première, 3 ans après l'entrée en vigueur du règlement.